

- d'identifier les sites nationaux à vocation aquacole;
- de participer, avec les institutions et organismes spécialisés, à l'orientation et au suivi des opérations pilotes d'élevage de poissons, de mollusques, de crustacés et d'algues;
- d'élaborer un programme de peuplement et de repeuplement des plans d'eau naturels et artificiels.

* La sous-direction de l'exploitation et de la valorisation des potentialités aquacoles, chargée :

- d'arrêter et de proposer les mesures incitatives de promotion des activités aquacoles;
- d'instruire et d'orienter tout dossier d'investissement relatif au développement et à la mise en place d'établissements aquacoles et en assurer le suivi et le contrôle;
- d'impulser la création d'unités de production d'aliments de poissons d'élevage;
- de veiller aux normes d'exploitation rationnelle des plans d'eau naturels et artificiels.

* La sous-direction de l'environnement et de la prévention, chargée :

- d'identifier et d'élaborer une cartographie des zones salubres et de mettre en œuvre les normes de salubrité et de contrôle des productions aquacoles;
- de mettre en place les mécanismes pour la création de centres d'épuration et d'expédition des produits aquacoles;
- de participer aux accords et conventions nationaux et internationaux relatifs à la préservation des sites à vocation aquacole;
- d'initier et proposer des programmes de préservation et de protection de l'environnement au niveau de tous les sites à vocation aquacole;
- de promouvoir les fonctions environnementales, économiques et sociales de l'aquaculture et de la pêche continentale.

Art. 4. — La direction de la réglementation, de l'organisation de la profession et de la coopération est chargée :

- d'étudier et de proposer des projets de textes à caractère législatif et réglementaire tendant à instaurer un cadre juridique adapté aux besoins du secteur de la pêche et des ressources halieutiques;
- de prendre les mesures appropriées visant l'organisation de la profession;
- d'initier et de mettre en œuvre des programmes de coopération technique et scientifique;
- de participer aux négociations des accords et conventions internationaux relatifs à la pêche et à l'aquaculture.

Elle comprend :

* La sous-direction de la réglementation et du contentieux, chargée :

- de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les décisions prises concernant le secteur de la pêche et des ressources halieutiques;
- de réaliser les travaux d'études juridiques et de réglementation concernant le ministère de la pêche et des ressources halieutiques;
- de suivre les évolutions de la réglementation internationale du secteur des pêches et de l'aquaculture;
- de participer à la réalisation des publications, notamment le bulletin officiel du ministère de la pêche et des ressources halieutiques;
- d'instruire et de suivre le contentieux auquel est partie le ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

* La sous-direction de l'organisation de la profession, chargée :

- d'engager toute action tendant à une organisation des professions et du mouvement associatif;
- d'initier, avec les structures concernées, toute mesure tendant à une meilleure prise en charge des conditions sociales de la profession;
- d'initier et d'organiser des campagnes d'information en direction de la profession;
- de participer à l'élaboration des projets de texte relatifs à la profession;
- de suivre les indicateurs socio-économiques ainsi que la situation des relations socio-professionnelles.

* La sous-direction de la coopération, chargée :

- d'étudier et de participer à la proposition des accords et conventions de pêche internationaux;
- d'apporter son concours dans les négociations internationales, bilatérales et multilatérales relatives au secteur;
- de participer à la mise en place des dispositifs de financements extérieurs et à leur mise en œuvre;
- de préparer les conditions d'intégration de l'Algérie au commerce international;
- d'identifier et de collecter les informations concernant les activités des pêches maritimes et de l'aquaculture à l'échelle internationale.

Art. 5. — La direction des études prospectives et de l'investissement est chargée :

- d'étudier, d'élaborer et de proposer les méthodes, les moyens et les mesures à mettre en œuvre dans le domaine des activités du secteur des pêches et des ressources halieutiques;